

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 DECEMBRE 2025
COMMUNAUTE DE COMMUNES ASTARAC ARROS EN GASCOGNE

Délibération n°2025/55 du 10 décembre 2025

Nombre de Conseillers : 53

En exercice : 53

Quorum : 27

Présents : 36

Absents : 17

Votants : 36 + 1 pouvoir

-dont « pour » : 37

-dont « contre » : 0

-dont « abstention » : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 décembre à 18h30, se sont réunis à la salle des fêtes de la commune de Miramont d'Astarac, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne sous la présidence de Madame Céline SALLES, Présidente, dûment convoqués le 1^{er} décembre 2025.

Présents : M Esterez, JJ Maumus, O Vendome, J Roncalez (suppléante JN Jammet), P Cano, C Ladois, R Sassoli, P Laprebende, C Abadie, JM Castay, P Taran, M Ulian, S Lahille, F Thirot, C Ader (suppléante M Nogues), JC Dazet, D Tugaye, P Baron, C Salles, M Doneys, C Falceto, JP Magni, JC Laborie, C Daujan, F Monserrat, L Soriano, JM Laffitte, D Pormies, J Puch Nedellec, A Bourdallé, C Verdier, H Tujague, B Senac (suppléante J Bernichan), C Mailhos, M Moura, B Sarrelabout

Absents excusés : V Cyriaque (pouvoir donné à JM Castay), JM Le Mao, A Fonvielle, C Bonnassies

Absents non excusés : JF Doz, F Saphore, G Tanques, F Dupouey, JC Verdier, C Bousquet, JF Daubian, D Jové, F Gouzenne, G Pujos, P Ducombs, P Saintagne, JF Abadie

Secrétaire de séance : A Bourdallé

Objet : Budget principal Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne - Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables et des dossiers de surendettement

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

VU l'état des produits irrécouvrables dressé par le service de gestion comptable de Mirande,

VU la délibération n° 2025/19 du 7 avril 2025 qui adopte le budget primitif 2025 du budget principal de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne,

CONSIDERANT que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par la Comptable publique du SGC de Mirande dans les délais légaux,

CONSIDERANT qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par la Comptable publique,

Madame la Présidente expose que le service de gestion comptable (SGC) de Mirande a transmis les propositions de liste de **créances éteintes pour un montant de 802,72 €** pour le budget principal. Ces créances concernent les années 2019 à 2024.

- Compte 6542 (créances éteintes).

Madame la Présidente explique que les créances éteintes interviennent lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrécouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable.

Elles constituent donc une charge budgétaire définitive et doivent être constatées par l'Assemblée. Elles s'élèvent à 802,72 € et résultent d'une mise en surendettement.

Année	N° Liste	Débiteur	Budget	Motif	Total
2019 à 2023	7548000112	N°1	CDC (70000)	Dossier de surendettement	395,27 €
2023 à 2024	7392670712	N°2	CDC (70000)	Dossier de surendettement	386,45 €
2024	7392670712	N°3	CDC (70000)	Dossier de surendettement	21,00 €
TOTAL GENERAL					802,72 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu et délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADMETTRE** en créances éteintes sur le compte 6542, pour le budget principal de la Communauté de Communes les produits ci-dessus pour un montant total s'élevant à **802,72 €**,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
 La Présidente,

Céline SALLES



Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu :

- De sa réception en sous-préfecture de Mirande le
- Et de sa Publication le

La Présidente :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Nouibos – Cours Lyautey – BP 53 – 64010 PAU Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication soit par dépôt direct à l'accueil de la juridiction, soit par envoi postal de préférence en recommandé avec accusé de réception soit sur le site www.telerecours.fr.